

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====
Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du 02 mars 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MODIFICATION DU BAREME DES ABATTEMENTS POUR LES DONATIONS REALISEES AU PROFIT DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Depuis plus de dix ans, les ménages de l'Archipel ont dégagé une épargne financière de plus en plus abondante. De 153M d'euros en 2010, celle-ci passe à 198M d'euros au 3eme trimestre 2020, soit une variation de près de 30 % sur la période.

Afin d'orienter cette épargne vers l'économie réelle, il apparaît opportun d'inciter les parents, qui le peuvent, à la transmettre partiellement aux membres de leur famille afin de les aider dans leurs acquisitions exceptionnelles ou leurs dépenses courantes.

Pour y parvenir, il est proposé d'accroître de manière significative les abattements pratiqués pour le calcul des droits de mutation appliqués sur les donations réalisées au profit de ses proches.

En outre, l'ARTICLE 139. du code local des impôts, dans sa présente rédaction, vise deux dispositifs communs aux successions et aux donations. Afin d'en simplifier la lecture, il est proposé de reporter ces dispositifs dans un nouveau paragraphe titré « ARTICLE 139. quater ».

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Développement Économique

=====
Services Fiscaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 02 mars 2021

DÉLIBÉRATION N° 39/2021

**MODIFICATION DU BAREME DES ABATTEMENTS POUR LES DONATIONS REALISEES AU
PROFIT DES MEMBRES DE SA FAMILLE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code local des impôts ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : l'ARTICLE 139. du code local des impôts est modifié en conséquence :

« I - Les mutations à titre gratuit résultant de donations (y compris les donations-partages et les dons en numéraires), sont soumises aux mêmes tarifs que ceux fixés pour les successions (mêmes barèmes). Cependant, les abattements personnels sont spécifiques.

Pour les donations, réalisées au profit des enfants du donateur ou de son conjoint (marié ou pacsé), l'abattement s'applique à hauteur de 100 000 €.

Pour les petits enfants, l'abattement plafond est fixé à 36 000 €.

Pour les frères et sœurs, l'abattement maximal ressort à 16 000 €.

Pour les neveux et nièces, si le donateur n'a pas de bénéficiaire visé plus haut, ce seuil est ramené à 8 000 €.

Le seuil maximal d'abattement s'entend pour une période de cinq années à compter d'une donation. Cette règle s'applique à tous les donataires quel que soit leur lien de parenté avec le donateur.

II - Les dons en sommes d'argent au profit d'un descendant (enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant) bénéficient d'une exonération à hauteur de 32 000 €, tous les cinq ans, à condition que :

- le donateur ait moins de 80 ans le jour du don ;
- le bénéficiaire ait plus de 18 ans ou soit émancipé.

Cet abattement se cumule avec les abattements prévus en cas de donations visées au I. »

Article 2 : Il est créé un ARTICLE 139 quater. rédigé ainsi :

« En matière de successions et de donations, l'assiette des droits est constituée par l'évaluation des biens donnés par les parties et qui figure dans les actes. Cependant, l'administration peut remettre en cause l'évaluation dans le cadre d'un contrôle de ces actes

.Afin de permettre le contrôle des abattements pratiqués, les actes de donations reprennent toutes les donations antérieures intervenues dans la période de cinq années qui les précède.

Les donations, intervenues dans les cinq années qui précèdent un décès, sont réintégrées, pour leur valeur au jour du décès, lors de la liquidation des déclarations de succession pour déterminer l'actif successoral.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 05/03/2021

Publié le 05/03/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.